

Le droit de mutation par décès touche toutes les transmissions qui s'opèrent par le décès d'une personne, laissant des biens. Le fait générateur de cet impôt étant le décès.

Les mutations à titre gratuit correspondent aux transmissions ne donnant pas lieu, en principe, à une contre partie pour leurs bénéficiaires. Elles peuvent être soit **des mutations par décès** ou **des donations**.

A- Les mutations par décès

1. Assiette de l'impôt

Le droit de mutation par décès affecte, uniquement les biens meubles et immeubles situés en Algérie en vertu du principe de la territorialité de l'impôt. Par conséquent, les biens ayant leur assiette matérielle à l'étranger ne sont pas concernés.

▪ L'actif successoral

-les biens taxables : sont les biens formant le patrimoine du défunt, et qui sont transmis à ses héritiers par le seul fait de son décès.

-la valeur imposable des biens : les héritiers doivent faire mention dans la déclaration de succession de chaque bien recueilli dans la succession.

Détermination des biens :

-meubles meublants : Ce sont les meubles qui garnissent les demeures du défunt. Il y a lieu de prendre en considération les meubles compris dans un inventaire dressé après le décès. A défaut, on doit prendre 10% de l'ensemble des autres biens composant l'actif successoral.

-parts d'intérêt dans la société :

Elles sont taxées d'après leur valeur unitaire. Si la société est dissoute dès le décès de l'un des associés, il n'y a pas lieu de faire figurer les parts sociales dans la déclaration. Dans le cas contraire, c'est à dire si la société continue à survivre malgré le décès d'un des associés, les parts sociales du défunt reviennent aux héritiers et doivent être taxées au titre des droits de mutation par décès.

-fonds de commerce : L'impôt est calculé sur la valeur estimative fournie par les héritiers, soumise au contrôle ultérieur de l'administration fiscale.

-Immeubles :

L'impôt est calculé au même titre que les fonds de commerce, c'est à dire sur la valeur estimative fournie par les héritiers soumise également au contrôle ultérieur.

▪ Passif successoral et autres déductions

Il est autorisé d'opérer la déduction du passif héréditaire, mais celle-ci, doit être dûment justifiée et à la charge personnelle du défunt au jour de l'ouverture de la succession et doit résulter d'un titre susceptible de faire preuve en justice.

Les dettes qui prennent naissance après le décès du défunt, ne sont pas déduites, sauf pour ce qui est des frais funéraires à concurrence de 50.000 DA forfaitairement.

2. Liquidation des droits

La liquidation des droits comporte deux opérations :

- **La détermination de la part de chaque ayant droit** : les héritiers sont tenus de déposer en plus de la déclaration, un acte de « *FREDHA* » établi par le notaire à l'Inspection de l'Enregistrement, faisant ressortir la part nette de chaque héritier.

- **Le calcul de l'impôt** : il est appliqué un taux de :

- 5%, perçu sur la part nette revenant à chaque ayant droit.
- 3%, pour les ascendants, descendants et époux, et dans le cas d'actifs immobilisés d'une entreprise, lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation.

Aussi, il est appliqué une réduction de 10% par enfant à charge, quelque soit leur nombre, sur l'impôt exigible de chaque héritier. Cette réduction est subordonnée à la production soit, d'un certificat de vie, dispensé du timbre et de la formalité de l'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers ou légataires et des représentants de ceux précédés, ou d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

3. Exonérations

Sont exonérés du droit de mutation par décès :

- Les héritiers en ligne directe ascendante, descendante et le conjoint survivant, sur l'habitation individuelle ayant été occupée par le défunt ainsi que sur les dépendances immédiates de celles-ci ;
- les fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP) ou de comptes d'épargne logement revenant aux héritiers en ligne directe ascendants, descendants ou au conjoint survivant.

4. Délais d'enregistrement

Les délais pour souscrire la déclaration sont de :

- un an à compter du jour du décès, lorsque le défunt est décédé en Algérie,
- un an à compter de la prise en possession des biens, lorsque le défunt est décédé dans tout autre pays.

5. Lieu de l'enregistrement et paiement

La déclaration de succession est déposée, quelles que soient la situation et la nature des biens transmis, soit :

- au bureau du domicile si le défunt était domicilié en Algérie,
- au bureau du lieu du décès si le défunt n'était pas domicilié en Algérie,
- au bureau désigné par l'administration si le décès n'a pas eu lieu en Algérie et si le défunt n'était pas domicilié en Algérie.

Le paiement des droits doit être acquitté par les héritiers, légataires, leurs tuteurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie gratuitement par l'administration fiscale. Cette déclaration est établie en double exemplaire lorsque l'actif brut successoral atteint 10.000 DA. Les cohéritiers sont solidaires, mais l'action de solidarité ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers bénéficiant de l'exemption édictée par la loi fiscale.

B- Les donations

Les donations peuvent être :

- des donations ordinaires**, -des transmissions à titre gratuit successive.

1. Les donations ordinaires

Les donations entre vifs sont un acte par lequel le donateur donne irrévocablement la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.

L'exigibilité du droit de donation est subordonnée à trois conditions :

- il doit s'agir d'un contrat à titre gratuit**, -le donateur doit se dessaisir immédiatement des biens donnés, -**la donation doit être acceptée par le donataire.**

▪ Assiette de l'impôt

L'assiette des droits de donation est constituée par la valeur des biens donnés, sans aucune déduction. Toutefois, contrairement aux mutations par décès, l'actif net imposable est égal à l'actif brut sans déduction du passif.

▪ Calcul de l'impôt

Le taux des donations est de :

- 5% sans application d'abattement, pour les donations entre vifs, -3% pour les donations entre ascendants, descendants et époux vifs.

2. Transmissions à titre gratuit successives

Les transmissions successives consenties par une même personne sont assimilées à des déclarations partielles et anticipées de la succession.

A cet effet, les transmissions successives sont passibles des mêmes tarifs et bénéficient des mêmes abattements et réductions applicables en matière de successions.

3. Lieu d'enregistrement et paiement

L'inspection de l'enregistrement habilitée à recevoir les déclarations de donations est celle du lieu de la situation du bien donné.

Les droits doivent être acquittés par les donataires ou leurs tuteurs.